

vingt-et-un, consenti par le dit Bartholomew Conrad Augustus Gagy, aux représentans du dit feu Pierre Michel Cressé, la succession de ce dernier a acquis un hypothèque légal sur l'immeuble mentionné en l'opposition du dit William Robert Arthur Gilmor, filée en cette cause, et dont le dit Bartholomew Conrad Augustus Gagy, intervenant, était propriétaire, avant et à l'époque du dix-neuf Juin, mil huit cent trente; et attendu que par son fait et en effectuant subséquemment au dit dix-neuf Juin, mil huit cent trente, un changement de tenure, le dit intervenant Bartholomew Conrad Augustus Gagy n'a pu préjudicier aux droits hypothécaires de la dite succession ou de les détruire, la Cour déboute le dit Intervenant de son Exception péremptoire, et maintient l'opposition du dit William Robert Arthur Gilmor, es qualité, avec dépens contre le dit Intervenant, tant sur la contestation que sur son intervention, en autant qu'elle a rapport à l'opposition du dit William Robert Arthur Gilmor,—auquel jugement Sir James Stuart, Baronet, a exprimé une opinion contraire."

The express declaration of the Testator referred to in the above Judgment, is to be found in the Codicil, and is in the following words:—

"Déclare le dit Sieur Cressé, Testateur, que comme par le douzième article de son testament il est déclaré que ses enfans pourraient recevoir le rachat du constitut ou parts du prix affecté sur la Seigneurie de Nicolet et dépendances, vendus à François Baby, en appliquant les sommes qu'ils pourraient recevoir sur des fonds suffisans ou créations de nouveaux constituts, pour être iceux substitués à leurs enfans, ou de celui ou celle qui recevront le dit rachat, le dit Sieur testateur veut, entend et ordonne de plus, que ses dits enfans ni aucun d'eux ne pourront recevoir aucune partie du dit prix de la Seigneurie ou rachats de constituts, sans le consentement et approbation de M^r. Jean Emmanuel Dumoulin, nommé Exécuteur du dit testament, et qui veillera à ce que l'emploi des deniers soient appliqués sur des fonds et propriétés suffisans ou en constituts solvables, pour que l'intention et volonté du dit Testateur ne puisse être frustrée ou éludée en aucune manière; la volonté et intention du dit Testateur étant de transmettre à ses petits enfans, le fonds, capital ou prix de la dite Seigneurie, ainsi qu'il est expliqué au dit testament, entendant le dit Sieur Testateur, que le dit Sieur Jean Emmanuel Dumoulin continue comme Exécuteur du présent pour surveiller à l'emploi des dits deniers, pour et jusqu'à ce qu'ils soient appliqués, nonobstant tout laps de tems, et au cas du décès du dit Sr. Jean Emmanuel Dumoulin, il sera nommé, sur avis de parens ou amis, une autre personne pour surveiller au dit rachat et emploi des dits deniers."

The Appellant's Counsel urged, 1° That the appointment of a Testamentary Executor can only be made by the Testator himself, it being an office of a private character.

2° That in the case under consideration there was a Testamentary Executor named by the Will, to exercise his functions during his lifetime.

3° That the only person that could replace him, in the event of his demise, was a *Curateur à la Substitution*.

4° That the person (the Respondent) appointed by the Judge had been so appointed under an *Avis* of the heirs, who were only intitled to the usufruct under the substitution,—and who were excluded from the execution of the Will by the terms of that instrument; and that